



UNHCR
The UN Refugee Agency



POLITIQUE DU HCR SUR LA PRÉVENTION, L'ATTÉNUATION DES RISQUES ET LA PRISE EN CHARGE EN MATIÈRE DE VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

UNHCR/HCP/2020/01

Approuvée par : Filippo Grandi, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
Date d'approbation : 2 octobre 2020
Contact : Directrice adjointe, Service de la protection sur le terrain, Division de la protection internationale
Date d'entrée en vigueur : 2 octobre 2020
Date de révision : 31 octobre 2025

Le présent document et d'autres directives officielles du HCR sont disponibles sur la page [Policy and other Guidance](#) de l'Intranet du HCR.

Page de couverture : Une délégation d'étudiants réfugiés visite l'Université libre de Berlin à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés. Berlin, Allemagne, 20 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. RAISON D'ÊTRE	5
4. DÉFINITION DE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE	6
5. APPROCHE DU HCR RELATIVE À LA PRÉVENTION, L'ATTÉNUATION DES RISQUES ET LA PRISE EN CHARGE EN MATIÈRE DE VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE	7
6. ACTIONS PRIORITAIRES	9
Prévention	9
Atténuation des risques	10
Prise en charge	10
Gestion des cas	10
Évaluation et suivi	11
Planification, priorisation et affectation des ressources	12
Partenariats et coordination	12
Dotation en personnel	13
Connaissances et capacités	13
7. INTÉGRATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE	14
8. RÉSULTATS DES ACTIONS PRIORITAIRES	15
9. LEADERSHIP	17
10. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET RÔLES	18
11. SUIVI ET CONFORMITÉ	19
12. DATES	19
13. CONTACT	19
14. HISTORIQUE	19
NOTES DE FIN	20

1. OBJET

La violence basée sur le genre¹ constitue une grave violation des droits humains fondamentaux et un problème majeur de santé publique². Souvent passée sous silence, elle se manifeste pourtant dans n'importe quel contexte. Partout dans le monde, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par cette forme de violence et elles courent davantage de risques d'y être exposées. La violence basée sur le genre peut toucher tous les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les rapatriés (collectivement dénommés les « personnes relevant de la compétence du HCR »), indépendamment de leur âge, de leur sexe ou d'autres considérations liées à la diversité.

La présente Politique vient consolider les progrès majeurs que le HCR et ses partenaires ont accomplis en vue de prévenir la violence basée sur le genre, d'en atténuer les risques et d'assurer la prise en charge des survivant-e-s. Elle valide institutionnellement également le travail du HCR sur la violence basée sur le genre, qui se fonde sur une responsabilité collective de toute l'Organisation et qui requiert l'engagement et le soutien de tout son personnel.

La présente Politique a les objectifs complémentaires suivants :

- **Réduire le risque de violence basée sur le genre pour toutes les personnes relevant de la compétence du HCR ;**
- **Fournir un accès approprié et en temps voulu à des services de qualité à l'ensemble des survivant-e-s³.**

Cette Politique reconnaît le fait que les femmes, les filles, les hommes ou les garçons peuvent tous être exposés à la violence basée sur le genre. La Politique met au premier plan non seulement la nécessité d'intervenir une fois la violence commise, mais aussi la prévention de la violence basée sur le genre en s'attaquant à ses causes profondes et en plaçant l'égalité des genres au cœur de tous les aspects des activités du HCR. Elle met également en avant l'obligation d'atténuer les risques de violence basée sur le genre et d'observer le principe consistant à « ne pas nuire ». Pour prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre l'objectif plus large visant à éliminer la violence basée sur le genre, le HCR doit pouvoir compter sur un leadership institutionnel et transversal fort.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique concerne toutes les opérations du HCR⁴ et toutes les personnes relevant de la compétence du HCR. Elle s'applique à toutes les étapes du cycle du programme, tout au long du déplacement, dans les situations d'urgence et de déplacement prolongé, dans les flux mixtes et les déplacements secondaires, ainsi que dans les situations d'apatridie. En outre, elle s'applique aux activités relatives au rapatriement volontaire, à la réinstallation et à l'intégration sur place, ainsi qu'à d'autres solutions locales et voies d'admission complémentaires dans des pays tiers.

La Politique s'applique au travail de tout le personnel du HCR⁵ dans les bureaux de pays, les bureaux régionaux et au Siège, à travers l'ensemble des opérations et des activités de plaidoyer en faveur des personnes relevant de la compétence du HCR. Elle concerne à la fois les bureaux opérationnels et ceux dont la priorité est le plaidoyer.

La mise en œuvre de la présente Politique dans tous les contextes passe par des activités de plaidoyer et par un partenariat effectif avec les gouvernements et les autres acteurs. Le HCR entend promouvoir et appuyer l'intégration des personnes relevant de sa compétence dans les systèmes et programmes nationaux de protection offrant des services de qualité conformes aux normes internationales. Le HCR entend également soutenir les gouvernements afin qu'ils puissent se conformer aux normes internationales, et plaider auprès des autorités nationales lorsque les normes internationales ne sont pas respectées.

Le respect de la présente Politique est obligatoire.

3. RAISON D'ÊTRE

La violence basée sur le genre constitue une violation des droits humains fondamentaux et affecte tous les aspects de la protection et du bien-être de la personne. Elle occupe donc une place centrale dans le mandat de protection du HCR. La violence basée sur le genre peut constituer l'élément déclencheur qui contraint une personne à fuir ; mais elle peut aussi survenir pendant la fuite et sur le lieu où la personne a trouvé refuge⁶. Quelle que soit la raison du déplacement, le risque de violence basée sur le genre est accru⁷, en particulier pour les femmes et les filles. Dans les contextes humanitaires, les programmes de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge en matière de violence basée sur le genre permettent de sauver des vies⁸.

La présente Politique se fonde sur les lignes directrices et les engagements déjà existants au niveau mondial, notamment sur le *Programme de développement durable à l'horizon 2030*⁹, le *Programme d'action pour l'humanité*¹⁰, le *Pacte mondial pour les réfugiés*¹¹, l'*Appel à l'action pour la protection contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*¹², la *Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit*¹³, le *Dispositif d'application du principe de responsabilité en matière de violence basée sur le genre*¹⁴, les *Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*¹⁵, les *Directives du Comité permanent interorganisations pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire*¹⁶, les *Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre*¹⁷, la *Circulaire du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13)* et les *Six principes du Comité permanent interorganisations concernant l'exploitation et les abus sexuels*¹⁸.

La présente Politique vise à compléter et à appuyer la Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité¹⁹, qui réaffirme l'engagement du HCR à l'égard des femmes et des filles en définissant des actions concrètes et mesurables ayant pour objectif de renforcer les efforts déployés par l'Organisation pour promouvoir l'égalité des genres. Elle a pour objet d'intégrer, dans tous les aspects des activités du HCR, une approche ciblée en matière d'âge, de genre et de diversité, en consolidant la redevabilité envers les personnes affectées, ainsi qu'en améliorant la qualité des programmes et l'accès aux services en toute sécurité pour l'ensemble des survivant-e-s.

La Stratégie du HCR contre la violence sexuelle et sexiste 2011-2016²⁰ a permis de réduire

considérablement le risque de violence basée sur le genre et d'améliorer l'accès aux services pour les survivant-e-s. La Stratégie définit six domaines souvent négligés et nécessitant une attention particulière : 1) la protection des enfants relevant de la compétence du HCR contre la violence sexuelle et sexiste ; 2) la lutte contre la pratique du sexe de survie comme mécanisme d'adaptation dans les situations de déplacement²¹ ; 3) l'implication des hommes et des garçons ; 4) la fourniture d'un environnement sécurisé et d'un accès sûr à l'énergie domestique et aux ressources naturelles ; 5) la protection des personnes LGBTI relevant de la compétence du HCR contre la violence sexuelle et sexiste ; et 6) la protection des personnes handicapées relevant de la compétence du HCR contre la violence sexuelle et sexiste.

La Stratégie du HCR contre la violence sexuelle et sexiste a permis de mettre en avant ces domaines. Cependant, davantage d'efforts sont nécessaires pour relever les défis qu'ils représentent et, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Politique, ces six domaines doivent rester une priorité essentielle pour le HCR. D'autres domaines négligés nécessitent également une attention particulière, notamment les programmes destinés aux adolescentes et aux femmes âgées, les programmes de subsistance pour les personnes à risque et les survivant-e-s, ainsi que les programmes relatifs aux abris sûrs et à l'accès à la justice.



© UNHCR/Georgina Goodwin
Des rapatriés burundais se rassemblent dans le village de Higiro, au nord du Burundi. 11 avril 2018

4. DÉFINITION DE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE²²

Le HCR fait sienne la définition que donne le Comité permanent interorganisations de la violence basée sur le genre et selon laquelle le terme « violence basée sur le genre » est un « *terme générique décrivant les actes préjudiciables commis contre le gré de quelqu'un en se fondant sur les différences établies par la société entre les hommes et les femmes (le genre). La violence basée sur le genre s'entend comme englobant, sans y être limitée, tous les actes de violence causant un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée*²³ ».

La violence basée sur le genre repose sur des rapports de force patriarcaux et sur la discrimination fondée sur le genre²⁴. Le terme « violence basée sur le genre » « *est principalement utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes, qui existe dans toutes les sociétés du monde et qui constitue une caractéristique fondatrice et fédératrice de la plupart des formes de violence commise à l'encontre des femmes et des filles*²⁵ ». Il est également utilisé pour décrire les « *actes de violence commis à l'encontre des femmes, des filles, des hommes et des garçons ayant des orientations sexuelles et des identités de genre différentes ainsi qu'à l'encontre des personnes non binaires, car ils sont motivés par le désir de punir ceux qui sont perçus comme remettant en cause les normes relatives au genre*²⁶ ».

La violence basée sur le genre peut se traduire par des actes de nature physique, psychologique, sexuelle ou socio-économique. Elle peut se manifester sous forme de viol, d'agression sexuelle, d'agression physique, de mariage forcé, de privation de ressources, d'opportunités ou de services, ainsi que de violence morale ou psychologique²⁷. Parmi les formes les plus répandues de violence basée sur le genre figurent la violence au sein du couple, les crimes d'honneur, les abus sexuels sur enfants, les mariages d'enfants, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, notamment l'esclavage sexuel, l'esclavage domestique et les formes serviles de mariage²⁸. En outre, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels perpétrés par les travailleurs humanitaires constituent également une forme de violence basée sur le genre²⁹.

Les hommes et les garçons subissent, eux aussi, la violence sexuelle. En effet, ils peuvent être exposés à des formes de violence sexuelle « exercées dans le but explicite de réaffirmer les normes inéquitables de masculinité et de féminité³⁰ ». En outre, ils peuvent être la cible de violences, parce qu'ils se trouvent en position de faiblesse sur le plan économique et social du fait de leur diversité ou d'autres sources d'inégalités intersectionnelles³¹. Les autres « formes de discrimination qui ont pour effet d'accroître les risques de violences sexuelles pour les hommes et les garçons » incluent, sans toutefois s'y limiter, « la condition socio-économique, le pays de naissance et le statut juridique, notamment celui de réfugié³² ». Enfin, les risques peuvent être accrus pour les hommes et les garçons en détention, les enfants non accompagnés ou les enfants handicapés.

Le terme « violence basée sur le genre » désigne également les nouvelles formes de violence basée sur le genre, telles que les atteintes qui se produisent en ligne ou au moyen des médias électroniques et des technologies de communication. La violence basée sur le genre peut avoir pour auteurs aussi bien des membres de la famille et des amis de la victime que des membres de la communauté ou encore des agresseurs inconnus. Elle peut être perpétrée ou tolérée par l'État, des acteurs non étatiques ou des institutions. Lorsqu'elle est liée à un conflit et perpétrée par des éléments appartenant à un groupe armé étatique ou non étatique, y compris des entités terroristes, la violence basée sur le genre est alors qualifiée de « violence sexuelle liée aux conflits »³³.

La présente Politique adopte une approche globale de la lutte contre la violence basée sur le genre. Le HCR entend faire en sorte que toutes les personnes exposées au risque de violence basée sur le genre, ainsi que l'ensemble des survivant-e-s, bénéficient d'un accès sûr et au moment opportun à une prise en charge et à des services qui répondent à leurs besoins spécifiques.



© UNHCR/Georgina Goodwin

Des réfugiées somaliennes sont rassemblées pour voir le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au Women's Wellness Centre dirigé par International Medical Corps dans le camp de réfugiés de Melkadida, en Éthiopie. 12 février 2019

5. APPROCHE DU HCR RELATIVE À LA PRÉVENTION, L'ATTÉNUATION DES RISQUES ET LA PRISE EN CHARGE EN MATIÈRE DE VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

La prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre s'appuient sur l'approche fondée sur les droits humains³⁴, l'approche axée sur les survivant-e-s³⁵ et des approches en matière de programmation qui sont fondées sur l'âge, le genre et la diversité, adaptées aux enfants et basées sur la communauté³⁶, ainsi que sur des principes humanitaires fondamentaux³⁷, qui placent les personnes et les communautés au centre de tout programme visant à leur venir en aide. Dans le cadre du travail de prévention, d'atténuation et de prise en charge en matière de violence basée sur le genre, il importe de rappeler ceci :

- A. La violence basée sur le genre constitue une **violation des droits humains fondamentaux** et touche principalement les femmes et les filles. Elle peut également toucher les hommes et les garçons, ainsi que les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre (OSIG)³⁸ variées et provenant de milieux différents. Elle ne saurait être tolérée ou justifiée par des normes culturelles.
- B. **Les incidents de violence basée sur le genre se produisent dans tous les contextes, mais sont souvent passés sous silence.** Toute opération du HCR doit établir et maintenir un accès sûr à des services de prise en charge de qualité afin d'assurer la protection des survivant-e-s.
- C. Tout fonctionnaire qui intervient, directement ou indirectement, auprès de survivant-e-s doit suivre une **approche axée sur les survivant-e-s**, qui repose sur les principes directeurs suivants³⁹ :
 - **Le respect** : les survivant-e-s doivent être traité-e-s avec dignité, tout en s'assurant de leur participation, ainsi que du respect de leurs choix ;
 - **La confidentialité** : le droit à la vie privée des survivant-e-s doit être respecté et toute information les concernant ne doit être divulguée à un tiers qu'avec leur consentement éclairé⁴⁰ et conformément aux principes relatifs à la protection des données⁴¹ ;
 - **La sécurité** : la sécurité des survivant-e-s doit être la priorité absolue en tout temps ;
 - **La non-discrimination** : les survivant-e-s sont traité-e-s sur la base de leurs besoins.

- D. L'approche « ne pas nuire » « comporte l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour éviter que les interventions des acteurs humanitaires n'aient pour effet d'exposer des gens à de nouveaux maux⁴² ».
- E. **L'intérêt supérieur de l'enfant** doit être la considération primordiale dans toutes les décisions concernant les filles et les garçons qui ont subi la violence basée sur le genre, qui risquent d'y être exposés, ou qui sont affectés par cette forme de violence.
- F. L'information est essentielle à **l'autonomisation et à la prise de décisions éclairées** ; les survivant-e-s doivent recevoir l'information dont ils ou elles ont besoin pour exercer pleinement leurs droits.
- G. Le HCR reconnaît **les compétences, les ressources et la résilience inhérentes aux personnes relevant de sa compétence**, et s'engage à travailler avec elles en tant que partenaires, en particulier avec les femmes et les filles.
- H. Le HCR reconnaît les besoins spécifiques de toutes les personnes relevant de sa compétence, en particulier les femmes et les filles, et tient compte de la manière dont les multiples formes d'oppression et de pouvoir se chevauchent et influencent leurs expériences et leur exposition à la violence basée sur le genre ainsi que leur accès à des services en toute sécurité, notamment les inégalités de genre, le racisme, le capacitisme et les inégalités de classe, ainsi que d'autres systèmes de pouvoir liés au contexte⁴³. L'application d'une **approche d'analyse transversale** au travail du HCR garantit la mise en œuvre d'une approche globale en matière de programmation, tout en luttant contre la discrimination et l'exclusion systémiques.
- I. Pour les femmes et filles les plus marginalisées, il est souvent nécessaire de mettre en place des **services ciblés**, tels des espaces sûrs, statiques ou mobiles, pour faciliter une participation en toute sécurité⁴⁴. Les femmes et les filles doivent recevoir des kits de dignité et/ou une aide en espèces et en bons d'achat afin de réduire le risque de violence basée sur le genre et de promouvoir la sécurité et la dignité des survivant-e-s, lorsque cela est nécessaire⁴⁵.
- J. Le HCR promeut **l'inclusion non discriminatoire de toutes les personnes relevant de sa compétence** dans tous les services publics, tels que la santé, la protection sociale, l'éducation et la justice, et s'emploie, selon que de besoin, à renforcer les systèmes nationaux⁴⁶.



- K. Le HCR **encourage** les États à assumer leurs responsabilités en vue de prévenir la violence, d'en atténuer les risques et de satisfaire les droits et les besoins des survivant-e-s, conformément aux normes internationales.
- L. Afin de renforcer les systèmes nationaux de lutte contre la violence basée sur le genre, le HCR reconnaît **l'importance des partenariats** avec la société civile locale et les groupes communautaires, les groupes dirigés par des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les groupes de réfugiées et de femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les organisations locales et nationales dirigées par des femmes et centrées sur les femmes⁴⁷.
- M. Les programmes ciblant l'égalité des genres et la violence basée sur le genre sont complémentaires, mais pas interchangeable. **Les programmes consacrés à l'égalité des genres sont indispensables** à tout effort à long terme visant à lutter contre la violence basée sur le genre et doivent être mis en place dès le début de toute intervention humanitaire. En outre, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes sont des questions transversales qui doivent être intégrées dans tous les aspects des programmes relatifs à la violence basée sur le genre⁴⁸.



© UNHCR/Reynesson Damasceno

Des femmes vénézuéliennes et brésiliennes peignent des messages promouvant l'autonomisation dans le cadre des 16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre à Boa Vista, au Brésil. 7 décembre 2017

6. ACTIONS PRIORITAIRES

Trois domaines de programmes (à savoir la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge) sont nécessaires pour lutter contre la violence basée sur le genre. Les deux domaines de programme que forment la prévention et la prise en charge se réfèrent à des mesures spécialisées en matière de violence basée sur le genre, tandis que l'atténuation des risques est un domaine de programme qui s'adresse à tous les acteurs, ceux-ci se devant de prendre en compte la violence basée sur le genre dans tous les domaines d'activité du HCR. Afin de lutter efficacement contre la violence basée sur le genre, le HCR entend mener des activités dans ces trois domaines de programme. La mise en œuvre de ces activités nécessite une approche multidimensionnelle et adaptée au contexte, y compris la prestation de services directs et indirects, ou une aide en nature ou une aide en espèces et en bons d'achat dans le cadre des modalités de mise en œuvre, selon qu'il convient⁴⁹.

Dans tous les domaines d'actions prioritaires, les personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les filles, et les groupes exposés à un risque accru⁵⁰, doivent être consultées de manière pertinente dans le cadre d'un processus participatif et leurs avis doivent être pris en compte dans les activités de programmation, de plaidoyer, de collecte de fonds, de suivi et d'évaluation.

PRÉVENTION

1. La **prévention** renvoie au fait de prendre des mesures visant à empêcher la violence basée sur le genre de se produire, en s'attaquant à ses causes profondes, à savoir les inégalités de genre, les discriminations systémiques et les rapports de force inégaux entre femmes et hommes, ainsi qu'envers les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre variées. Les opérations doivent planifier et mettre en œuvre des programmes adaptés au contexte qui visent à faire évoluer les systèmes et les normes sociales qui perpétuent l'inégalité de genre et la discrimination. Les programmes doivent s'attaquer aux causes profondes de la violence basée sur le genre afin de faire évoluer efficacement les comportements et les normes sociales, notamment par des approches à long terme ; ils nécessitent la mobilisation des hommes et des garçons, ainsi que l'autonomisation des femmes. La conception des programmes doit donc permettre de venir à bout des rapports de force inégaux et abusifs, et non les renforcer. Le HCR entend promouvoir et appuyer la prise en compte des personnes relevant de sa compétence dans les programmes nationaux de prévention et à travers des interventions ciblées, selon qu'il convient. Tous les programmes de prévention de la violence basée sur le genre doivent améliorer la redevabilité envers les femmes et les filles et ne devraient être mis en œuvre qu'une fois que les services essentiels sont en place pour répondre aux incidents⁵¹.



ATTÉNUATION DES RISQUES

2. L'**atténuation des risques** fait référence à un processus et à des activités spécifiques dans toutes les phases de la programmation humanitaire. Elle désigne les mesures prises dans chaque secteur humanitaire et dans chaque domaine de travail pour limiter les risques et l'exposition liés à la violence basée sur le genre et améliorer la sécurité dans le cadre d'une approche d'intégration à l'échelle de l'Organisation. À cet effet, la mise en place d'une coordination transversale est essentielle pour garantir l'application d'une approche globale. Les mesures d'atténuation des risques contribuent également à réduire les risques d'exploitation et d'abus sexuels. Les opérations doivent anticiper les risques de violence basée sur le genre, les identifier, et prendre rapidement des mesures pour les atténuer, notamment en intervenant ou en plaidant auprès des autorités nationales et des prestataires de services. Afin d'atténuer les risques de violence basée sur le genre, les opérations intégreront les activités liées à l'atténuation des risques dans tous leurs documents de planification, plans de travail et stratégies.



PRISE EN CHARGE

3. La **prise en charge** renvoie aux interventions immédiates visant à assurer la sécurité physique des survivant-e-s, à répondre à leurs préoccupations en matière de santé, à satisfaire leurs besoins psychosociaux et à leur donner accès à la justice, conformément à l'approche axée sur les survivant-e-s. La fourniture de services et d'une assistance multisectorielle à l'ensemble des survivant-e-s de la violence basée sur le genre contribue à assurer la sécurité des personnes, à améliorer la santé physique, mentale, sexuelle et procréative et à faciliter l'accès à la justice. L'ensemble des survivant-e-s de violence basée sur le genre, y compris les survivant-e-s d'exploitation et d'abus sexuels perpétrés par des travailleurs humanitaires, ont droit à une protection immédiate et à des services de prise en charge de cette forme de violence qui peuvent leur sauver la vie. Les survivant-e-s d'exploitation et d'abus sexuels doivent être traité-e-s sur un pied d'égalité avec les survivant-e-s d'autres formes de violence basée sur le genre. Les programmes de prise en charge de la violence basée sur le genre ne prévoient pas de travailler avec les auteurs de ces actes.

Afin de garantir que l'ensemble des survivant-e-s disposent d'un accès sûr et pertinent à des services liés à la violence basée sur le genre appropriés, de qualité et délivrés en temps voulu, qui répondent à leurs besoins spécifiques et favorisent leur rétablissement et leur réintégration à long terme, les opérations doivent s'assurer que des systèmes de prise en charge et d'orientation de qualité sont en

place. À minima, les services susmentionnés doivent couvrir la santé⁵², la santé mentale et le soutien psychosocial, la sûreté et la sécurité, la justice, l'éducation et les moyens de subsistance⁵³.

Les survivant-e-s d'exploitation et d'abus sexuels doivent également pouvoir accéder aux services de prise en charge de la violence basée sur le genre, sans que des services parallèles soient établis⁵⁴. Les instructions permanentes relatives à la violence basée sur le genre et les systèmes d'orientation doivent être actualisés, lorsque cela est approprié, afin d'intégrer les survivant-e-s d'exploitation et d'abus sexuels de manière explicite⁵⁵. Des services spécialisés pour les femmes enceintes, les adolescentes, les hommes et les enfants qui ont subi la violence basée sur le genre doivent être mis en place⁵⁶.

Dans le cadre du mandat du HCR, la prise en charge de la violence basée sur le genre englobe un éventail plus large de droits et de mécanismes de protection internationale, par exemple la délivrance de documents d'identité individuels⁵⁷, la détermination du statut de réfugié ainsi que la recherche de solutions durables, y compris la réinstallation, les voies complémentaires et le rapatriement volontaire.

Tous les services et l'assistance sont fournis conformément aux décisions des survivant-e-s et aux principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre, notamment l'approche axée sur les survivant-e-s. Dans le cas des enfants, ils doivent être fournis en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, il convient de consulter les femmes et les filles sur la conception et la fourniture des services et de l'assistance afin de garantir qu'elles puissent bénéficier pleinement et en toute sécurité de ces interventions et d'autres encore.



GESTION DES CAS

4. La **gestion des cas** constitue un aspect spécialisé et important de la prise en charge. Afin que le HCR et ses partenaires puissent fournir des services de gestion des cas de qualité aux survivant-e-s de la violence basée sur le genre, il est essentiel d'élaborer des processus et des outils conformes aux normes de sécurité et aux principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre. Les services de gestion des cas de violence basée sur le genre font appel à une gamme de prestataires de services spécialisés permettant de répondre aux besoins immédiats d'un-e survivant-e et de soutenir son rétablissement à long terme⁵⁸. La gestion efficace des cas de violence basée sur le genre garantit le respect des principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre⁵⁹. La gestion des cas impliquant des enfants ayant subi une forme de violence basée sur le genre est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁰.

Les opérations du HCR doivent donc mettre en œuvre et appuyer une gestion des cas de violence basée sur le genre de qualité, en privilégiant une approche axée sur les survivant-e-s et en offrant à ces personnes un accès confidentiel et non stigmatisant aux services de prise en charge de la violence basée sur le genre⁶¹. Le HCR entend également promouvoir le recrutement d'assistantes sociales dotées d'une formation spécialisée en matière de violence basée sur le genre⁶². Les fonctionnaires du HCR doivent connaître l'éventail des services multisectoriels de qualité offerts et collaborer régulièrement avec les systèmes nationaux et les partenaires afin d'assurer un processus coordonné d'orientation, de prestation de services et de suivi.

Un des principaux éléments de tout système de gestion des cas de qualité est la mise en place d'outils de gestion de l'information permettant la collecte, le stockage et le partage sûrs et éthiques des données communiquées par les survivant-e-s de manière standardisée et efficace. L'analyse ultérieure des données sur les cas de violence basée sur le genre permet aux acteurs humanitaires de planifier, de mettre en œuvre et d'adapter des mesures efficaces et pertinentes de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge.

Lorsque les données sont collectées par les autorités nationales ou par des prestataires de services, les bureaux du HCR doivent recommander et fournir une orientation et un soutien techniques pour procéder à la ventilation des données tout en respectant les principes relatifs à la protection des données et les principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre ; cela afin de mieux comprendre la nature et l'ampleur des incidents de violence basée sur le genre qui affectent les personnes relevant de la compétence du HCR.

Le HCR dispose d'un outil institutionnel, appelé proGres V4 ; tous les bureaux du HCR équipés de cet outil sont tenus d'utiliser le module sur la violence basée sur le genre. Bien que les organisations partenaires n'ont pas l'obligation d'utiliser proGres V4, le HCR doit aider les partenaires qui le souhaitent à mettre en œuvre proGres V4 ou s'assurer qu'ils utilisent un système fiable conforme aux normes énoncées dans le Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre (GBVIMS)⁶³. Tous les bureaux du HCR doivent aider les partenaires de l'Organisation à mettre en œuvre des systèmes de gestion des cas et de l'information, chaque fois que cela est approprié. Les données relatives aux incidents d'exploitation et d'abus sexuels doivent être traitées de manière appropriée et en toute sécurité, conformément aux principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre, à la Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du

HCR, et, dans le cas des enfants, conformément aux lignes directrices du HCR relatives aux procédures tenant compte de l'intérêt supérieur⁶⁴.

Les opérations du HCR ne collectent les données personnelles des survivant-e-s relatives aux incidents de violence basée sur le genre qu'avec le consentement de ces personnes et lorsqu'elles souhaitent être orientées vers une protection ou une assistance, conformément aux principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre et aux principes relatifs à la protection des données⁶⁵. Dans le cas des enfants, il convient de respecter des procédures spécifiques pour obtenir le consentement ou l'assentiment de l'enfant et/ou de ses parents/responsables ; l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir⁶⁶.

Lorsque la gestion des cas est assurée par des systèmes et/ou par des prestataires de services nationaux, le HCR doit recommander et fournir une orientation et un soutien techniques afin de faciliter l'intégration et l'accès non discriminatoire des personnes relevant de sa compétence au sein de ces systèmes et conformément aux normes internationales.

Afin d'obtenir des résultats dans les trois domaines de programme susmentionnés, la présente Politique exige que, **dans le cadre du cycle de gestion des opérations**, les opérations poursuivent les activités ci-après :

ÉVALUATION ET SUIVI

5. **L'évaluation** et le **suiti** sont des composantes du cycle de gestion des opérations qui visent à guider et déterminer la manière dont les ressources doivent être affectées, ainsi qu'à garantir une conception et une mise en œuvre pertinentes des programmes afin de répondre aux besoins spécifiques des différents groupes.

Tous les agents humanitaires ont le devoir de considérer la violence basée sur le genre comme un état de fait⁶⁷. Il est important de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de rassembler des preuves avant d'agir et de mettre en œuvre des programmes visant à sauver des vies⁶⁸. Dans quelque situation que ce soit, la mise en place de services de prise en charge de la violence basée sur le genre doit intervenir avant toute collecte de données sur la violence basée sur le genre, réalisée dans le respect des principes d'éthique.

Pour chaque site, les opérations du HCR procèdent à une évaluation de la situation en matière de violence basée sur le genre au moins une fois par an ; cette évaluation doit être associée aux processus d'évaluation, de planification et de priorisation pertinents⁶⁹. La réalisation d'une telle

évaluation a pour but de permettre de mieux comprendre la nature et l'ampleur de la violence basée sur le genre dans un contexte spécifique, de mieux cerner les facteurs de risque, ainsi que de recenser les lacunes en matière de services, de ressources et de capacités. En aucun cas, elle ne vise à déterminer la prévalence. Le HCR s'engage à utiliser des méthodes participatives afin de tenir compte des capacités et des priorités des personnes relevant de sa compétence, notamment, dans le contexte de la violence basée sur le genre, des femmes et des filles et des autres personnes exposées à un risque accru. Cependant, conformément au principe consistant à « ne pas nuire », il faut s'abstenir de rechercher les survivant-e-s de la violence basée sur le genre ou de les cibler en tant que groupe spécifique au cours des évaluations. Toute évaluation doit d'abord commencer par passer en revue les données d'évaluation déjà existantes, de sorte que les membres de la communauté ne soient pas soumis à des évaluations répétées sur la même question si des informations sont disponibles.

Le suivi consiste en un processus systématique et continu de collecte, d'analyse et d'utilisation des informations visant à suivre les progrès d'un programme vers la réalisation de ses objectifs et à éclairer les décisions en matière de gestion. Afin de suivre les progrès et de déterminer la nécessité de mettre en place de nouveaux programmes ou d'adapter les programmes déjà existants, les opérations doivent mener à bien un ensemble d'activités de suivi régulier de la protection, de suivi programmatique et de suivi de la situation.

Les outils d'évaluation et de suivi doivent, de préférence et selon le cas, être convenus entre les acteurs interorganisations, les gouvernements et les autorités nationales impliqués dans la programmation et doivent être conformes aux normes de sécurité et d'éthique⁷⁰. Toute collecte d'informations doit avoir un objectif précis et servir à concevoir et à améliorer les interventions ou à promouvoir des programmes plus efficaces de lutte contre la violence basée sur le genre. Les évaluations relatives à la violence basée sur le genre ne doivent être réalisées qu'avec le soutien technique d'un spécialiste de la violence basée sur le genre ou d'un personnel de protection qualifié et expérimenté⁷¹. Les évaluations doivent recevoir l'appui d'un personnel de protection qualifié et expérimenté afin de garantir que l'ensemble des évaluations, du suivi et des autres mécanismes de collecte de données respectent les normes de sécurité et d'éthique.

PLANIFICATION, PRIORISATION ET AFFECTATION DES RESSOURCES

6. La **planification**, la **priorisation** et l'**affectation des ressources** doivent tenir compte des besoins de protection et d'assistance des personnes relevant de la compétence du HCR et s'adapter aux résultats des évaluations et du suivi⁷². La prise en charge de survivant-e-s de la violence basée sur le genre doit figurer en priorité parmi les mesures vitales dans les stratégies pluriannuelles en matière de protection et de solution, ainsi que dans d'autres processus de planification internes et interinstitutionnels. Les opérations doivent faire de la prévention, de l'atténuation des risques et de la prise en charge en matière de violence basée sur le genre des éléments clés de leur plan d'opérations, conformément aux directives pertinentes⁷³. Il importe que le HCR donne la priorité à une collecte de fonds efficace afin d'affecter des ressources suffisantes pour mettre en place des mesures de lutte contre la violence basée sur le genre dès le début d'une situation d'urgence. Les opérations doivent affecter des ressources en vue de prévenir la violence basée sur le genre, d'en atténuer les risques et d'assurer la prise en charge des survivant-e-s ; préconiser l'affectation de ces ressources ; et en contrôler la mise en œuvre et les résultats dans le cadre de leurs stratégies en matière de protection et de solutions et de leurs plans d'opérations, y compris dans les situations de déplacement interne⁷⁴.

Les **actions prioritaires ci-après** constituent des outils pour les trois domaines du programme, à savoir la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge. Elles permettent également l'évaluation, le suivi et le signalement des cas de violence basée sur le genre, ainsi que la planification, la priorisation et l'affectation des ressources connexes :

PARTENARIATS ET COORDINATION

7. Les **partenariats** et la **coordination** avec les gouvernements hôtes, les personnes relevant de la compétence du HCR, les ONG internationales et nationales, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et communautaires, le secteur privé, les organisations locales dirigées par des femmes ou centrées sur les femmes, les communautés locales, ainsi que les organisations confessionnelles permettent d'améliorer la protection, l'assistance et les solutions durables offertes aux personnes relevant de la compétence du HCR. Grâce à des partenariats et à une coordination efficace en matière de lutte contre la violence basée sur le genre, le HCR peut intervenir plus efficacement, réduire les doubles emplois, garantir le respect des normes et accroître la redevabilité envers les populations affectées.

Conformément au Pacte mondial pour les réfugiés⁷⁵, au Grand Bargain⁷⁶ et aux Principes de partenariat⁷⁷, les opérations du HCR mènent leurs activités selon une approche multipartite et multipartenariale. Le HCR entend élargir son réseau de partenaires pour y inclure, en particulier, des organisations et des groupes dirigés par des femmes, ainsi que des organisations offrant des programmes spécialisés dans la lutte contre la violence basée sur le genre, et renforcer la coordination afin de fournir des services et des programmes de qualité conformes aux normes internationales⁷⁸.

En vertu du mécanisme de coordination des réfugiés⁷⁹, le HCR dirige ou co-dirige les activités de coordination de la lutte contre la violence basée sur le genre avec ses partenaires. Le HCR dirige ou co-dirige également tous les autres secteurs dans des contextes impliquant des réfugiés. Dans les situations de déplacement interne, le HCR assume la responsabilité des activités liées à la protection, tandis que le Fonds des Nations Unies pour la population dirige le domaine de responsabilité et le sous-groupe sectoriel sur la violence basée sur le genre au niveau national⁸⁰. En s'acquittant de ses obligations sectorielles et/ou de groupe sectoriel, le HCR promeut l'atténuation du risque de violence basée sur le genre ainsi que son intégration, et veille à ce que cette forme de violence soit prise en compte dans les évaluations et les demandes de financement. Plus particulièrement, il s'efforce de signaler toute lacune majeure aux partenaires humanitaires afin que ceux-ci aident le sous-groupe à assumer ses responsabilités. En tant que membre opérationnel du groupe sectoriel de la protection, le HCR met également en œuvre des programmes de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations impliquant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les Coordonnateurs et Co-Coordonnateurs mondiaux, ainsi que les Coordonnateurs et Co-Coordonnateurs de groupe sectoriel travaillent avec le groupe de travail intersectoriel, le Coordonnateur des opérations humanitaires, les donateurs et d'autres parties prenantes, y compris les réseaux de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et les Coordonnateurs chargés de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, afin de mobiliser les ressources nécessaires et de renforcer le plaidoyer⁸¹.

Les opérations doivent promouvoir et appuyer la mise en place ou le renforcement des mécanismes de coordination nationaux et inclure les acteurs locaux et nationaux dans la coordination interinstitutions. Par ailleurs, elles sont encouragées à identifier les organisations locales ayant une expertise en matière de violence basée sur le genre, notamment les organisations dirigées par des femmes, afin de co-diriger les sous-groupes

de travail sur cette forme de violence. Lorsque les autorités nationales dirigent les services de coordination et de prise en charge, les opérations du HCR doivent recenser les services nationaux disponibles, leur coordination et chercher à les renforcer, lorsque cela est approprié.



DOTATION EN PERSONNEL

8. La **dotation en personnel**⁸² constitue l'un des facteurs clés qui déterminent la portée des mesures mises en place pour prévenir la violence basée sur le genre, en atténuer les risques et assurer la prise en charge des survivant-e-s. La direction du HCR⁸³ est chargée de mettre en place des dispositions relatives aux membres du personnel permettant de fournir une expertise spécialisée aux fins d'une programmation et d'une coordination efficaces et spécialisées en matière de prévention et de prise en charge de la violence basée sur le genre, en fonction de la structure opérationnelle et des capacités des acteurs nationaux⁸⁴. Cette responsabilité consiste également à s'assurer que les capacités et l'expertise nécessaires existent dans tous les domaines techniques, notamment en ce qui concerne la santé publique et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Les dispositions relatives aux membres du personnel doivent prendre en compte la nécessité de recruter des femmes. Les bureaux du HCR entendent encourager les autorités nationales et les organisations partenaires à se doter des niveaux de personnel appropriés, selon qu'il convient.



CONNAISSANCES ET CAPACITÉS

9. Les **connaissances** et les **capacités** de l'ensemble des membres du personnel du HCR doivent être renforcées en mettant l'accent sur les comportements, les compétences et les attitudes appropriés en vue de promouvoir l'égalité des genres ; de prévenir la violence basée sur le genre, d'en atténuer les risques et d'assurer la prise en charge des survivant-e-s ; ainsi que d'assurer la protection de l'enfance, dans le cas des programmes de lutte contre la violence basée sur le genre à l'égard des enfants. Le HCR s'emploie sans relâche à renforcer les capacités des membres de son personnel et de ses partenaires, y compris les autorités nationales et la société civile, pour lutter contre la violence basée sur le genre par des initiatives d'apprentissage adaptées au contexte, telles que des cours en ligne et des formations en présentiel sur cette forme de violence. L'ensemble des membres du personnel du HCR doit suivre le module d'apprentissage en ligne sur la violence basée sur le genre au niveau approprié, disponible sur la plateforme Learn & Connect du HCR⁸⁵.



© UNHCR/Jaime Giménez Sánchez de la Blanca

Messages d'autonomisation peints par des survivantes de la violence basée sur le genre : « Nous voulons vivre. Ne touchez pas nos corps, ne les violez pas, ne les tuez pas ». Salcedo, Équateur, 22 juillet 2020

7. INTÉGRATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

L'atténuation se réfère spécifiquement à la réduction du risque d'exposition à la violence basée sur le genre⁸⁶. Afin d'intégrer des mesures efficaces d'atténuation du risque de violence basée sur le genre dans tous les programmes et toutes les prestations de services, les membres du personnel du HCR doivent être à même de déterminer les personnes à risque, la cause de ce risque et les conséquences (in)volontaires qui découleraient de leur action ou de leur inaction de manière à atténuer le risque de violence basée sur le genre dans le cadre de leurs fonctions respectives.

Il incombe à tous les fonctionnaires du HCR et à toutes les équipes multifonctionnelles d'assurer l'intégration proactive et continue des mesures de lutte contre la violence basée sur le genre et de prendre des mesures visant à réduire l'exposition aux risques identifiés à tous les stades du cycle de gestion des opérations et tout au long du déplacement. Les responsabilités en matière d'intégration exigent de prendre des mesures spécifiques en matière de

préparation, d'évaluation des besoins, de planification stratégique, de mobilisation des ressources, de mise en œuvre et d'établissement de rapports⁸⁷.

L'application des quatre principes de l'intégration de la protection (prioriser la sécurité, la dignité et la non-discrimination ; donner un accès significatif ; renforcer la responsabilité ; et faire participer et autonomiser) dans tous les secteurs et domaines de travail, contribue à atténuer le risque de violence basée sur le genre⁸⁸. Lorsque les autorités nationales dirigent les programmes et la prestation de services ou lorsqu'il y a inclusion dans les systèmes nationaux, le HCR préconise et appuie la prise en compte des mesures d'intégration appropriées.

L'intégration exige également que l'ensemble des membres du personnel du HCR et de ses partenaires soit formé de manière appropriée pour traiter, en toute sécurité, le signalement des cas de violence basée sur le genre et orienter les survivant-e-s. Cela englobe les incidents signalés directement ou indirectement⁸⁹. Tous les membres du personnel, dans le cadre de leur rôle et de leur fonction, doivent appliquer les principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre, en veillant à ce que les survivant-e-s soient orienté-e-s vers les services appropriés. Les limites du rôle et de la fonction signifient que la gestion des cas et la prestation des services connexes ne doivent être assurées que par un spécialiste de la violence basée sur le genre ou un personnel de protection qualifié et expérimenté.

8. RÉSULTATS DES ACTIONS PRIORITAIRES

Les opérations du HCR s'efforcent d'atteindre les neuf résultats d'actions prioritaires ci-après. Un ensemble de Directives opérationnelles est disponible afin de fournir davantage d'explications sur chaque action prioritaire.

	RÉSULTAT ESCOMPTÉ	ACTION PRIORITAIRE
Prévention	La prévention de la violence basée sur le genre est assurée par la lutte contre l'inégalité de genre, la discrimination et les rapports de force inégaux ⁹⁰ .	Les opérations du HCR promeuvent, planifient et mettent en œuvre des programmes de prévention qui encouragent l'égalité des genres et qui visent à s'attaquer aux causes profondes de la violence basée sur le genre afin de faire évoluer les comportements et les normes sociales de manière efficace, notamment par des approches à long terme, qui soient redevables envers les femmes et les filles.
Atténuation des risques	La violence basée sur le genre est anticipée et les risques sont identifiés dans tous les secteurs et domaines de travail ; des mesures sont prises rapidement pour atténuer ces risques ⁹¹ .	Les opérations du HCR intègrent des mesures d'atténuation des risques de violence basée sur le genre adaptées à leur contexte dans tous leurs plans et stratégies de travail.
Prise en charge	L'ensemble des survivant-e-s bénéficient d'un accès en temps voulu, sûr et approprié à des services de qualité en matière de violence basée sur le genre ⁹² .	Les opérations du HCR veillent à ce que (ou préconisent que, s'il y a lieu) des systèmes de gestion des cas et d'orientation de qualité soient en place et que l'ensemble des survivant-e-s bénéficient d'un accès sûr et significatif, au minimum, aux services de santé, de santé mentale et de soutien psychosocial, à la sûreté et à la sécurité, à la justice, à l'éducation et aux moyens de subsistance.
Gestion des cas et de l'information	Les survivant-e-s bénéficient de services de gestion de cas de qualité, conformément aux principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre ; des mesures de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge efficaces et opportunes qui reposent sur des données collectées, stockées, partagées et analysées de manière sûre et éthique sont en place.	Les opérations du HCR qui dirigent la gestion des cas, ainsi que celles qui appuient les partenaires dans ce domaine, utilisent les Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence comme référence pour les services de gestion des cas afin de fournir des services de gestion des cas de violence basée sur le genre de qualité et axés sur les survivant-e-s. Dans le cas des enfants ayant subi une forme de violence basée sur le genre, les lignes directrices du HCR relatives aux procédures tenant compte de l'intérêt supérieur s'appliquent.
Suivi et évaluation	Les lacunes et les risques liés à la violence basée sur le genre, notamment l'exploitation et les abus sexuels, sont identifiés tout au long du suivi et des évaluations concernant la violence basée sur le genre afin de suivre les progrès et d'éclairer les activités de plaidoyer et de programmation.	Pour chaque site, les opérations du HCR procèdent à une évaluation de la situation en matière de violence basée sur le genre au moins une fois par an ; cette évaluation est associée aux processus d'évaluation, de planification et de priorisation pertinents ⁹³ .

	RÉSULTAT ESCOMPTÉ	ACTION PRIORITAIRE
Planification, priorisation et affectation des ressources	Les priorités de planification et l'affectation des ressources sont déterminées en fonction des besoins de protection et des risques de violence basée sur le genre.	Les opérations du HCR préconisent et affectent des ressources aux fins de la programmation de la prévention de la violence basée sur le genre, de l'atténuation des risques dans tous les secteurs et domaines de travail, et de la prise en charge des survivant-e-s .
Partenariats et coordination	Grâce à un large éventail de partenaires variés, des services opportuns et de qualité sont mis en place et coordonnés afin de prévenir la violence basée sur le genre et d'assurer la prise en charge des survivant-e-s.	Les opérations du HCR veillent à élargir et à diversifier leur réseau de partenaires et assurent l'exécution d'un mécanisme de coordination pour les activités de prévention et de prise en charge en matière de violence basée sur le genre.
Dotation en personnel	Des membres du personnel qualifiés et expérimentés dirigent une programmation et une coordination efficaces pour la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre.	Les opérations du HCR promeuvent et mettent en place des dispositions relatives aux membres du personnel permettant de fournir une expertise en matière de violence basée sur le genre aux fins d'une programmation et d'une coordination efficaces.
Connaissances et capacités	Le personnel du HCR possède et applique les connaissances et les compétences nécessaires pour promouvoir l'égalité des genres et pour prévenir la violence basée sur le genre, en atténuer les risques et assurer la prise en charge des survivant-e-s.	Les opérations du HCR renforcent de manière continue les capacités des membres du personnel et de ses partenaires à lutter contre la violence basée sur le genre en facilitant l'apprentissage en ligne et en assurant des formations en présentiel.



© UNHCR/Vincent Tremeau

Des adolescents fréquentent un club de jeunes dans le camp de réfugiés de Kutupalong, à Cox's Bazar, au Bangladesh. 30 janvier 2020

9. LEADERSHIP

La notion de leadership exige de tous les cadres et de tous les membres du personnel du HCR qu'ils respectent les normes les plus élevées du Code de conduite et qu'ils adoptent des comportements et des attitudes conformes aux valeurs de l'ONU⁹⁴. La lutte contre la violence basée sur le genre ne doit pas laisser place à l'incompréhension ou à la complaisance⁹⁵.

La lutte contre l'incidence de la violence basée sur le genre dans les contextes humanitaires et la bonne compréhension par les équipes de leurs responsabilités et de leur rôle dans la mise en œuvre de la présente Politique nécessitent un encadrement solide à tous les niveaux dans les domaines de la

prévention, de l'atténuation des risques et de la prise en charge en matière de violence basée sur le genre. Les membres du personnel ayant des responsabilités aux niveaux opérationnel, régional et mondial doivent intégrer la violence basée sur le genre dans toutes les orientations stratégiques ; renforcer continuellement la violence basée sur le genre en tant que priorité institutionnelle ; et se tenir mutuellement responsables pour obtenir des résultats.

La mise en œuvre de programmes et d'interventions visant à lutter contre la violence basée sur le genre constitue une priorité pour les responsables et leurs équipes. Afin d'obtenir des résultats efficaces, il importe de disposer de ressources, de prendre des dispositions relatives aux membres du personnel et de mettre en œuvre des actions mesurables dans tous les secteurs et domaines de travail. La qualité de ces actions fait l'objet d'un suivi, de même que leur conformité au Cadre de suivi de la Politique.



© UNHCR/Elli Delliou
Journée mondiale des réfugiés à Thessalonique, en Grèce. 20 juin 2019

10. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET RÔLES

Les **Représentants** sont responsables de la mise en œuvre et du suivi de la présente Politique, de la communication des résultats et de l'affectation des ressources appropriées dans leurs opérations. En outre, ils mettent systématiquement l'accent, dans toutes leurs communications avec les membres du personnel et dans leurs activités de plaidoyer auprès des partenaires, des gouvernements et des donateurs, sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques concernant la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre, et de faire progresser l'application de la présente Politique. Tous les bureaux du HCR doivent évaluer les risques opérationnels et de perte de réputation que pose la violence basée sur le genre et utiliser le registre des risques internes afin de refléter cette information. Cette évaluation doit être effectuée de manière sûre et éthique et ne doit pas compromettre les principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre⁹⁶.

Les **Directeurs régionaux** appuient les bureaux de pays et veillent au respect des exigences en matière de suivi. En coordination avec la Division de la protection internationale (DIP), ils veillent également à ce que les bureaux de pays situés dans la région placée sous leur responsabilité reçoivent un soutien technique et des conseils sur la présente Politique, selon qu'il convient. Les bureaux régionaux se tiennent informés des contextes de protection, ainsi que des évolutions concernant la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre susceptibles d'avoir un impact sur les personnes relevant de la compétence du HCR dans la région placée sous leur responsabilité. Le soutien technique, les conseils et l'assistance, ainsi que l'échange d'informations et de bonnes pratiques, sont facilités au sein des régions et partagés avec le Siège (Division de la protection internationale) pour favoriser les échanges fructueux entre les régions. L'élaboration de stratégies ou de plans d'action régionaux peut contribuer à la mise en œuvre de la présente Politique.

Les **Directeurs de Division** veillent à ce que l'orientation et le soutien techniques, les évaluations, les directives, les stratégies, les outils de suivi, les documents d'orientation et les initiatives d'apprentissage soient conformes à la présente

Politique et aux normes interinstitutionnelles, et en assurent la promotion. Ils assurent la supervision des domaines de la présente Politique qui relèvent de leur responsabilité, y compris lorsqu'ils sont mis en œuvre par les groupes sectoriels mondiaux dirigés par le HCR et, le cas échéant, ils signalent les problèmes de non-conformité à l'entité appropriée.

La **Division de la protection internationale (DIP)**, par l'intermédiaire du Groupe de lutte contre la violence basée sur le genre, apporte un soutien technique sous forme d'outils standardisés, de conseils, de formation, de partage de bonnes pratiques et d'autres formes d'assistance en matière de programmation, de stratégie, de plaidoyer et de politique sur la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge à tous les niveaux de l'Organisation, en consultation avec les bureaux régionaux. La Division contrôle la mise en œuvre de la présente Politique par l'agrégation et l'analyse des données issues du Cadre de suivi de la Politique, la présentation de rapports sur les résultats et la recommandation de mesures correctives afin de garantir la cohérence et la cohésion globales.

Le **Haut-Commissaire assistant chargé de la protection** fournit la direction, l'orientation et des conseils relatifs à la mise en œuvre de la présente Politique. Il supervise également la mise en œuvre des mesures de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge en matière de violence basée sur le genre dans le cadre de ses responsabilités et informe l'équipe de haute direction des progrès réalisés.

Le **Haut-Commissaire assistant chargé des opérations** supervise la mise en œuvre des mesures de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge en matière de violence basée sur le genre dans le cadre de ses responsabilités et informe l'équipe de haute direction des progrès réalisés.

Le **Haut-Commissaire adjoint** appuie la mise en œuvre de la présente Politique par une mobilisation proactive des ressources, une planification stratégique ainsi que la mise en place de dispositions appropriées relatives aux membres du personnel, et informe l'équipe de haute direction des progrès réalisés.

Le **Haut-Commissaire** veille à ce que le suivi régulier des progrès de la mise en œuvre soit examiné au sein de l'équipe de haute direction et à ce qu'une orientation et une direction générales soient assurées.

11. SUIVI ET CONFORMITÉ

La DIP est chargée de suivre, en étroite coopération avec les bureaux régionaux et les opérations concernées, la mise en œuvre de la présente Politique. Cette Politique est complétée par un cadre de suivi de la Politique et des directives opérationnelles.

Les bureaux régionaux veillent au respect de la présente Politique par les opérations dans les régions dont ils ont la responsabilité et rendent compte chaque année en utilisant le Cadre de suivi de la Politique obligatoire standard tenant compte de toutes les actions prioritaires⁹⁷. Les bureaux régionaux effectuent une analyse régionale et soumettent ce rapport au Siège (DIP) en même temps que les soumissions spécifiques aux opérations. Les rapports au Siège sont complétés chaque année avant le 31 janvier et couvrent l'année précédente.

Les résultats de ces rapports forment une base pour la redéfinition des priorités et l'adaptation des programmes, selon que de besoin. Le Siège met à la disposition du public un résumé général des résultats.

12. DATES

La présente Politique entre en vigueur à la date de sa publication.

13. CONTACT

Pour la présente Politique, la personne-ressource est la Directrice adjointe du Service de la protection sur le terrain de la Division de la protection internationale. Le Groupe de lutte contre la violence basée sur le genre du Service de la protection sur le terrain se tient à votre disposition pour répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de cette Politique (hqgbv@unhcr.org).

14. HISTORIQUE

La présente Politique constitue la première politique du HCR sur la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre. Les Directives opérationnelles relatives à chaque action prioritaire qui accompagnent la présente Politique mettent en avant les priorités et orientations les plus récentes du HCR pour mettre en œuvre des programmes de lutte contre la violence basée sur le genre conformément aux normes internationales. La présente Politique annule et remplace certaines dispositions contenues dans les documents ci-après :

[2006 IOM/FOM No 62 – Standard Operating Procedures for Prevention of and Response to Sexual and Gender-based Violence \(Procédures opérationnelles standard pour la prévention de, et l'intervention face à, la violence sexuelle et sexiste\)](#)

[2011 IOM/038/FOM039 – Action against Sexual and Gender-Based Violence: an updated Strategy \(Action contre la violence sexuelle et sexiste : stratégie actualisée\)](#)

[2012 IOM58/FOM59 – Access to Justice for Victims of Sexual and Gender-based Violence \(Accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles ou sexistes\)](#)

S'agissant des travaux du HCR sur la prévention, l'atténuation des risques et la prise en charge en matière de violence basée sur le genre, la présente Politique annule également les documents ci-après :

[Le Manuel du HCR pour la Protection des Femmes et des Filles, 2008](#)

[La Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, 2008](#)

[HCR, Travailler avec les hommes et les garçons survivants de violence sexuelle et sexiste dans les situations de déplacement forcé, 2012](#)

NOTES DE FIN

- ¹ Par le passé, le HCR a utilisé le terme « violence sexuelle et sexiste », souvent utilisé de manière interchangeable avec le terme « violence basée sur le genre ». Toutefois, à l'occasion de la publication de la présente Politique, le HCR a délibérément opté pour le terme « violence basée sur le genre ».
- ² En vertu du droit international des droits humains, les actes de violence basée sur le genre constituent des violations. Voir la résolution 34/180 (1979) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx>. Voir également la résolution A/RES/48104 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui reconnaît que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/A/RES/48/104>.
- ³ Dans le cadre de la présente Politique, l'expression « l'ensemble des survivant-e-s » se réfère aux survivant-e-s parmi les personnes relevant de la compétence du HCR qui signalent un acte de violence basée sur le genre et qui demandent de l'aide pour faire face aux effets de cette violence. Les survivant-e-s peuvent être des femmes, des filles, des hommes ou des garçons. En ce qui concerne l'utilisation des termes « survivant-e-s » et « victimes », veuillez consulter la note no 35.
- ⁴ Le terme « opérations » désigne les bureaux de pays, y compris les bureaux multipays, dirigés par un Représentant conformément aux principes énoncés dans le document Rôles, responsabilités et autorités des bureaux de pays de 2019. Pour accéder à la liste des opérations, veuillez consulter le site : <http://reporting.unhcr.org/operations> (en anglais).
- ⁵ Le « personnel » du HCR désigne les fonctionnaires de l'Organisation et le personnel affilié.
- ⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2019, HCR/1P/4/ENG/REV.4, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/5cb474b27.html.
- ⁷ Voir la première partie des Directives du Comité permanent interorganisations pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://gbvguidelines.org/fr/>.
- ⁸ Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires (CERF), 2010. Critères du sauvetage, disponible à l'adresse suivante : https://cerf.un.org/sites/default/files/resources/French_Life-Saving_Criteria_26_Jan_2010_0.pdf.
- ⁹ Le HCR et le Programme 2030, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/59db4b224.html.
- ¹⁰ Pour de plus amples informations, veuillez consulter le Programme d'action pour l'humanité, disponible à l'adresse suivante : www.agendaforhumanity.org/.
- ¹¹ Le Pacte mondial « traduit [] la volonté politique et l'ambition de la communauté internationale dans son ensemble de renforcer la coopération et la solidarité avec les réfugiés et les pays d'accueil affectés. » Voir le Pacte mondial sur les réfugiés, disponible à l'adresse suivante : https://www.unhcr.org/gcr/GCR_French.pdf.
- ¹² L'Appel à l'action pour la protection contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence constitue une initiative multipartite dont le but principal est d'entraîner le changement et de favoriser la responsabilisation afin que chaque effort humanitaire, dès les premières phases d'une crise, contienne les politiques, méthodes et mécanismes nécessaires pour atténuer les risques de violence basée sur le genre, en particulier la violence contre les femmes et les filles, et pour garantir la sécurité et la qualité des services pour les personnes affectées. Pour de plus amples informations, voir www.calltoactiongbv.com/what-we-do.
- ¹³ La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit est un réseau d'organisations internationales qui appuie les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Pour de plus amples informations, voir <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/qui-sommes-nous/a-propos-du-bureau/>. En tant qu'organisme de l'ONU, le HCR a la responsabilité de contribuer aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits (Monitoring, Analysis, and Reporting Arrangements – MARA) comme établi par la résolution 1960 du Conseil de sécurité. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Fiche technique relative à l'engagement du HCR dans la mise en œuvre des mécanismes de protection prévus par les résolutions 1612 et 1960 (MRM et MARA) du Conseil de sécurité, 2018, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/pdfid/5a6edf734.pdf>.
- ¹⁴ Dispositif d'application du principe de responsabilité en matière de violence basée sur le genre, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/GBV%20Accountability%20Framework.pdf>.
- ¹⁵ Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, Domaine de responsabilité VBG, 2019, disponible à l'adresse suivante : https://gbvaor.net/sites/default/files/2020-08/Minimum%20Standards.FRENCH.Final_2020.pdf. Dans les situations prolongées, « où il existe déjà des services multisectoriels, les Normes pourront servir à atteindre une qualité suffisante ou à la préserver », Normes minimales en matière de violence basée sur le genre, p. xvi.
- ¹⁶ Voir la note no 7, première partie.
- ¹⁷ Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre, 2017, disponible à l'adresse suivante : https://resourcecentre.savethechildren.net/node/15160/pdf/gbv_guidelines_french-version-low-res.pdf
- ¹⁸ Les Six principes fondamentaux du Comité permanent interorganisations concernant l'exploitation et les abus sexuels, 2019, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/iasc-six-core-principles-relating-sexual-exploitation-and-abuse>. Cette Politique se fonde sur le document intitulé Stratégie et Plan d'action 2020-2022 du HCR pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.unhcr.org/5f3cfec44.
- ¹⁹ Voir la Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité, 2018, disponible à l'adresse suivante : https://communities.unhcr.org/content/usergenerated/asi/cloud/attachments/sites/communitybasedprotection/en/communitybasedprotection/jcr:content/content/primary/library/key_documents-lcfV/policy_on_age_gender-pkr1/policy_on_age_gende-sUab/Policy%20on%20Age,%20Gender%20and%20Diversity%20FRENCH%20-%20UNHCR%20-%202018.pdf.
- ²⁰ HCR, Action contre la violence sexuelle et sexiste : stratégie actualisée, 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/teaxis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4f17d66a2>.
- ²¹ Bien que le terme « sexe de survie » ait été utilisé dans le document du HCR « Action contre la violence sexuelle et sexiste : stratégie actualisée » (voir ci-dessus), la présente Politique utilise une terminologie mise à jour afin de refléter une approche fondée sur les droits, conformément aux nouvelles orientations mondiales.

²² Pour obtenir une définition et des explications exhaustives, veuillez consulter les Directives du Comité permanent interorganisations pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire (note no 7 ci-dessus), et les Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence (note no 15 ci-dessus).

²³ Voir la note no 7, p. 5.

²⁴ Voir la note no 2. Voir également la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>, et ses protocoles facultatifs, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/opaccrc.aspx>, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>. Voir également la conclusion sur les enfants dans les situations à risque du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, A/AC.96/1048, 2007, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/fr/4b30a443e.pdf>.

²⁵ Voir la note no 7, p. 5.

²⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, 2011, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/LGBT/A_HRC_29_23_One_pager_en.pdf.

²⁷ Les six principaux types de violence basée sur le genre ont été définis aux fins de la collecte de données et de l'analyse statistique de la violence basée sur le genre. Leur utilisation doit se limiter à la violence basée sur le genre, même si certains types peuvent s'appliquer à d'autres formes de violence qui ne sont pas de nature sexuelle ou sexiste. Pour de plus amples informations, voir le Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre (GBVIMS), disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.gbvims.com/.

²⁸ Pour de plus amples informations, voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences : Rapport thématique sur le mariage servile, A/HRC/21/41, 2012, disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-41_fr.pdf, ainsi que la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1957, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/SupplementaryConventionAbolitionOfSlavery.aspx>.

²⁹ Les termes « exploitation sexuelle » et « abus sexuels » sont définis dans la Circulaire du Secrétaire général de 2013, comme suit : « l'expression "exploitation sexuelle" désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par "abus sexuel" toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel ». Voir les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), 2013, disponibles à l'adresse : <https://undocs.org/fr/ST/SGB/2003/13>.

³⁰ Voir la note no 7, p. 5.

³¹ Voir la note no 15, p. vii.

³² Voir la note no 15, p. 6-8.

³³ La définition de la violence sexuelle liée aux conflits a évolué à travers une série de résolutions du Conseil de sécurité — à savoir, les résolutions 1325 (2000), 1820 (2009), 1888 (2009), 1889 (2010), 1960 (2011), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015) et 2467 (2019). Pour de plus amples informations, voir www.un.org/sexualviolenceinconflict/digital-library/resolutions/. Le HCR soutient les actions visant à promouvoir l'égalité des genres et à encourager les femmes déplacées à prendre part aux mécanismes et processus de paix et de sécurité du Programme pour les femmes et la paix et la sécurité.

³⁴ Une [approche fondée sur les droits humains](#) est un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales définies dans ce domaine, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits. Pour de plus amples informations, voir HCDH, Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits humains, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQfr.pdf>.

³⁵ Bien que la présente Politique utilise le terme « survivant-e », conformément aux Directives du Comité permanent pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire et aux Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, le terme « victime » est également utilisé dans certains contextes. Plus particulièrement, l'approche actuelle de l'ONU relative à la prévention l'intervention en matière d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel consiste à utiliser le terme « victime ». À titre d'exemple, voir <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/content/role-victims%E2%80%99-rights-advocate>.

³⁶ L'approche communautaire est une manière de travailler en partenariat avec les personnes relevant de la compétence du HCR à toutes les étapes du cycle du programme du HCR. Pour de plus amples informations, voir HCR, L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR, 2008, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c51413f2>.

³⁷ Les quatre principes guidant l'action humanitaire sont les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Voir la résolution 58/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2004, disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/A/RES/58/144>.

³⁸ Voir HCR, Note d'orientation no 2, Travailler avec les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées en situation de déplacement forcé, 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=577b6ee64>.

³⁹ Pour une définition complète des principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre, y compris de l'approche axée sur les survivant-e-s, veuillez consulter les Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, voir la note no 15, p. xi et p. 2-9.

⁴⁰ Il existe des limites à la confidentialité et au partage des informations sur la base d'un consentement éclairé, notamment dans les situations où « des préoccupations ont été exprimées concernant la sécurité physique immédiate des [survivant-e-s] ou de leurs proches, telles que la sécurité physique des enfants ou lorsque vous pensez qu'[un-e survivant-e] peut se faire du mal », ou lorsqu'il existe des lois relatives à l'obligation de signalement dans le pays ou des politiques de signalement obligatoire institutionnelles concernant l'exploitation et les abus sexuels. Pour plus de détails sur les limitations, voir les Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre, note no 17, p. 51.

⁴¹ Les membres du personnel du HCR sont tenus de respecter strictement les principes et les garanties de la Politique du HCR relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR, 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5bf7c99c4>. Voir également le Comité de haut niveau sur la gestion, Principes en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.unsceb.org/privacy-principles.

⁴² Voir la note no 15, p. xi.

⁴³ Voir la note no 15, p. 5.

⁴⁴ Voir la note no 15, p. 14.

⁴⁵ Voir la note no 15, p. 84-91.

⁴⁶ Les Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence définissent les « systèmes nationaux » comme « l'appareil étatique (aux échelons national, infranational et local), auquel s'ajoutent parfois d'autres parties prenantes, telles les organisations non gouvernementales, associations locales et organisations de la société civile, qui participent au fonctionnement des systèmes de santé et de protection et à celui de la justice ». Voir la note no 15, p. ix.

⁴⁷ Pour de plus amples informations, voir (en anglais) <https://interagencystandingcommittee.org/grand-bargain>.

⁴⁸ Voir la note no 15, p. viii.

⁴⁹ Pour de plus amples informations concernant les interventions en espèces, veuillez consulter le Recueil sur les transferts monétaires et la violence basée sur le genre, disponible à l'adresse suivante : https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2019/10/GBV-cash-compendium.FINAL_FR.pdf. Voir également, HCR et PAM, Atténuer les risques d'abus de pouvoir liés à l'assistance monétaire, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/protection/operations/5c7925954/unhcr-wfp-mitigating-risks-abuse-power-cash-assistance.html>.

⁵⁰ Les personnes exposées à un risque accru peuvent inclure les personnes handicapées, les adolescents, les enfants non accompagnés et les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités sexuelles diverses, entre autres. Voir les Directives du Comité permanent interorganisations pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, note no 7, p. 12-13.

⁵¹ Voir la note no 15, p. 98-104.

⁵² Dispositif minimum d'urgence (DMU) en santé reproductive dans les situations de crise, disponible à l'adresse suivante : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport_complet_219.pdf. Voir OMS, la Gestion clinique des victimes de viol et de violence au sein du couple : Développement de protocoles à adopter dans les situations humanitaires, <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331535/9789240001411-eng.pdf?ua=1> (en anglais).

⁵³ Pour de plus amples informations, voir la note no 15, p. 48 et les Normes applicables.

⁵⁴ Voir la note no 15, p. 23.

⁵⁵ Le HCR applique une politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les abus sexuels, ce qui exige des procédures administratives distinctes et dépasse le cadre de la programmation en matière de violence basée sur le genre et de la présente Politique. Voir également HCR, *Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que le harcèlement sexuel au HCR : Note d'information*, 2018, disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/fr/protection/women/5abb37f74/note-dinformation-lutte-contre-lexploitation-abus-sexuels-harcelement-sexuel.html>.

⁵⁶ Voir la note no 15, p. 32-34.

⁵⁷ Le HCR assure l'enregistrement individuel des femmes et des filles et leur fournit des documents d'identité, directement ou en leur apportant son aide. Pour de plus amples informations, voir la Politique du HCR en matière d'âge, de genre et de diversité, note no 19.

⁵⁸ Pour une description, veuillez consulter les Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, note no 15, p. 44.

⁵⁹ Voir la note no 15, p. xi-xii.

⁶⁰ Voir les Principes directeurs du HCR sur l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant – Publication provisoire, 2018, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/pdfid/5c18d7254.pdf>.

⁶¹ Voir la note no 15, p. 44-51.

⁶² Dans certaines situations, le HCR peut procéder à la gestion des cas de violence basée sur le genre en la mettant directement en œuvre, mais uniquement en l'absence de services de gestion de qualité disponibles dans les systèmes nationaux ou offerts par un partenaire spécialisé qualifié, qui fournit également des services tels que des espaces sûrs et dispose d'assistants sociaux spécialisés dans la violence basée sur le genre.

⁶³ Pour de plus amples informations sur le GBVIMS, voir la note no 27.

⁶⁴ Le HCR est membre de l'équipe mondiale du GBVIMS, une initiative interorganisations constituée en vue d'harmoniser les pratiques sûres et éthiques de collecte de données relatives à la violence basée sur le genre dans les contextes humanitaires. Le HCR continue d'apporter son concours à la mise en œuvre de cette initiative. Ibid.

⁶⁵ La gestion des cas de violence basée sur le sexe obéit à des pratiques strictes de partage de l'information afin de garantir un partage éthique de l'information conformément aux principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre. Voir les notes no 40 et 41 concernant les limitations à la confidentialité, ainsi que la Politique du HCR relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR, 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5bf7c99c4>.

⁶⁶ Voir la note no 60.

⁶⁷ Voir la note no 7, p. 2.

⁶⁸ Il n'est pas conseillé de se procurer des données sur la prévalence de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence en raison des obstacles méthodologiques et contextuels. Voir la note no 7, p. 7.

⁶⁹ Le terme « site » fait ici référence aux zones dans lesquelles résident les personnes relevant de la compétence du HCR.

La régularité des évaluations situationnelles de la violence basée sur le genre dépend inévitablement de la nature de la présence opérationnelle et de plaidoyer du HCR dans un pays donné, et de la capacité des acteurs nationaux.

⁷⁰ Pour de plus amples informations concernant les considérations éthiques, voir la note no 15, p. 122-131. En aucun cas, l'évaluation ne suppose la réalisation d'une enquête ou tout processus de partage de données identifiables ou agrégées sans le consentement spécifique des survivant-e-s, conformément aux principes directeurs de la lutte contre la violence basée sur le genre et aux principes relatifs à la protection des données.

⁷¹ Le personnel chargé de la protection doit avoir suivi les trois niveaux d'apprentissage en ligne ainsi que le programme d'apprentissage de la formation des formateurs. Si l'opération ne dispose pas de l'expertise nécessaire, il convient de solliciter le soutien du bureau concerné.

⁷² Les risques, ainsi que les plans correspondants pour y apporter des solutions, et les responsables en la matière doivent être inclus dans le registre des risques des opérations.

⁷³ Cette démarche doit tenir compte de la nature de la présence opérationnelle et de plaidoyer du HCR dans un pays donné et de la capacité des acteurs nationaux.

- ⁷⁴ Les opérations du HCR concernant les situations impliquant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent accorder la priorité aux interventions visant à prévenir, atténuer et lutter contre les risques et les besoins de protection les plus urgents et les plus immédiats, y compris la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et la protection contre la violence basée sur le genre. Pour de plus amples informations, voir la Politique sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne, 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/fr-fr/protection/idps/5e738d6c4/politique-lengagement-hcr-situations-deplacement-interne.html?query=politique%20du%20hcr>.
- ⁷⁵ Voir le Pacte mondial pour les réfugiés, 2018, A/73/12 (Partie III), paragraphe 3.2, voir la note no 11.
- ⁷⁶ Initiative du Programme d'action pour l'humanité, le Grand Bargain (pacte relatif au financement de l'action humanitaire) est un accord entre certains des plus grands donateurs et fournisseurs d'aide, ayant pour finalité de mettre davantage de ressources entre les mains des personnes en difficulté. Pour de plus amples informations, voir <https://interagencystandingcommittee.org/grand-bargain-hosted-iasc/> (en anglais).
- ⁷⁷ Les principes de partenariat sont les principes de parité, de transparence, d'une approche axée sur les résultats, de responsabilité et de complémentarité. Pour de plus amples informations, voir www.unhcr.org/5735bd464.pdf (en anglais).
- ⁷⁸ Les Normes minimales en matière de violence basée sur le genre définissent les normes que doivent appliquer les organismes travaillant sur des programmes spécialisés en matière de violence basée sur le genre. Voir la note no 15.
- ⁷⁹ Pour de plus amples informations sur le Modèle de coordination pour les réfugiés (RCM), voir <https://emergency.unhcr.org/entry/38270/refugee-coordination-model-rcm> (en anglais).
- ⁸⁰ Dans les situations mixtes, lorsque le RCM et le système de groupes sectoriels se recoupent, le Représentant du HCR assume la responsabilité et la supervision de toutes les questions relatives aux réfugiés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les Directives opérationnelles pour l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne, 2016, disponibles (en anglais) à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/571a20164.html.
- ⁸¹ Voir la déclaration du Comité permanent interorganisations sur la place centrale de la protection dans l'action humanitaire, 2013, disponible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/1511170f-2.pdf>, ainsi que la Politique du Comité permanent interorganisations relative à la protection dans l'action humanitaire, 2016, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://interagencystandingcommittee.org/system/files/iasc_policy_on_protection_in_humanitarian_action.pdf.
- ⁸² La dotation en personnel renvoie au nombre de fonctionnaires, mais aussi au temps que le personnel consacre aux actions de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge.
- ⁸³ Voir document interne, Instruction administrative du HCR pour un nouveau cadre d'affectation des ressources – Première partie Délégation d'autorité pour les structures de gestion, les ressources financières et la dotation en personnel pendant la mise en œuvre du programme, 2020, UNHCR/A1/2019/7/Rev.1, 2020, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://intranet.unhcr.org/content/dam/unhcr/intranet/policy-guidance/en/2019/unhcr-a1-2019-7-rev-1/01_RAF_Rev.1_Main_Instruction.pdf.
- ⁸⁴ Les dispositions relatives aux membres du personnel doivent respecter les principes énoncés dans les Compétences de base pour le personnel d'encadrement et les coordonnateurs de programmes VBG dans les situations humanitaires, disponibles (en anglais) à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/5c3704637.html.
- ⁸⁵ Pour de plus amples informations, voir la plateforme Learn & Connect du HCR, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://unhcr.csod.com>.
- ⁸⁶ Voir la note no 7, p. 1. L'intégration fait ici référence à la prise en compte et se distingue de la programmation intégrée, qui « implique l'incorporation des objectifs de protection dans la programmation d'autres réponses sectorielles (c'est-à-dire au-delà de la réponse du secteur de la protection) afin d'obtenir des résultats en matière de protection ». Voir également la Politique du Comité permanent interorganisations relative à la protection dans l'action humanitaire, note no 81.
- ⁸⁷ Voir le Dispositif d'application du principe de responsabilité en matière de violence basée sur le genre, note no 14.
- ⁸⁸ Pour de plus amples informations, voir le groupe sectoriel de la protection, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/aors/protection_mainstreaming/gpc-pm_toolkit-2017.en.pdf.
- ⁸⁹ Pour de plus amples informations, veuillez consulter le Guide de poche sur la violence basée sur le genre « Comment soutenir les survivants de violences basées sur le genre lorsqu'aucun acteur spécialiste en la matière n'est disponible dans votre secteur », disponible à l'adresse suivante : https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2019/05/GBV_PocketGuide021718_FR_Final.pdf. Voir les notes no 40 et 41 concernant les limitations à la confidentialité, ainsi que la Politique du HCR relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR.
- ⁹⁰ Le principal document guidant la mise en œuvre efficace de ce résultat est les Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, note no 15.
- ⁹¹ Les principaux documents guidant la mise en œuvre efficace de ce résultat sont les Directives du Comité permanent interorganisations pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, note no 7, et les Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, note no 15.
- ⁹² Les principaux documents guidant la mise en œuvre efficace de ce résultat sont les Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre, note no 17, et les Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, note no 15.
- ⁹³ Voir la note no 69.
- ⁹⁴ La protection contre l'exploitation et les abus sexuels constitue une priorité institutionnelle dont la responsabilité et la supervision incombent aux cadres supérieurs au niveau national. Elle relève également de la responsabilité de tous les fonctionnaires du HCR ; elle ne se limite pas exclusivement aux activités liées à la protection, mais constitue plutôt un domaine de responsabilité transversale.
- ⁹⁵ De même, le HCR applique une politique de tolérance zéro pour toute forme d'inconduite sexuelle.
- ⁹⁶ La violence basée sur le genre figure dans la catégorie de risques 3.3, Sécurité face à la violence et à l'exploitation (Annexe A). Politique du HCR sur la gestion globale des risques, 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://cms.emergency.unhcr.org/documents/11982/45768/UNHCR,+Policy+for+Enterprise+Risk+Management/7f6a2f8f-cacc-4131-9b8d-1e003d0450c4>.
- ⁹⁷ Les opérations doivent déterminer le cadre de suivi de la Politique applicable, par exemple pour la programmation courante ou les opérations de plaidoyer.

